



Arrêt

n° 73 792 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de déclarer non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter et l'ordre de retrait de l'attestation d'immatriculation du requérant, décision prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en date du 05.10.2011 et notifiée à la partie requérante le 28/10/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 18 août 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mars 2009, laquelle a été retirée. Une seconde décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été prise le 11 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 47.175 du 11 août 2010.

1.2. Il a introduit une seconde demande d'asile le 15 septembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 octobre 2010.

1.3. Le 16 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 20 septembre

2010. Il a adressé des compléments respectivement en date du 8 septembre 2010, du 11 mai 2011 et du 1^{er} septembre 2011.

1.4. Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 28 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée.

Dans son rapport du 19.09.2011, celui-ci relève que l'intéressé a souffert de pathologies urologique, rhumatologique, psychiatrique et neurologique nécessitant un traitement. Le médecin fonctionnaire précise que les affections sont équilibrées sous traitement.

Le médecin de l'Office des Etrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité des soins en Guinée.

A cet effet, il a consulté le site <http://www.allianzworldwidicare.com/hospital-doctor-and-health-practitioner-finder>, qui met en évidence l'existence des hôpitaux disposant des services spécialisés, des médecins généralistes et spécialistes dans ce pays.

Aussi, les sites <http://guinea-medical.org/CHUDonka> et <http://guinea-medical.org/CHUlgnaceen.aspx>, évoquent que les hôpitaux universitaires disposent effectivement de services spécialisés en psychiatrie, rhumatologie et urologie.

Egalement, le site http://www.ilae-epilepsy.org/visitors/chapters/index.cfm?pick_list=Guinea. Confirme la possibilité de la prise en charge neurologique en matière d'épilepsie.

Enfin, les sites <http://www.lediam.com/> et <http://www.store-med.com/drug/id577.html>. Confirment la possibilité des médicaments prescrits à l'intéressé ou de ceux pouvant valablement les remplacer.

Le médecin de l'Office des Etrangers a donc conclu qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à voyager et que, d'un point de vue médical, la pathologie, bien qu'elle puisse être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou son intégrité physique du demandeur si celle-ci n'est pas traité de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le suivi est disponible au pays d'origine, Guinée.

Le conseil de l'intéressé invoque que son client se trouvait dans une situation financière particulièrement faible qui ne lui permet pas de supporter ses frais de traitements médicaux.

Cependant, le requérant est âgé de 37 ans, il est arrivé le 17.08.2008 dans le Royaume. Dans sa demande d'asile, il déclare que ses parents, ses 5 frères et sœur, sa fiancé et son fils vivent en Guinée.

Son départ vers la Belgique n'a pu se faire que moyennant le service d'un passeur organisé par le père d'une connaissance. Dès lors, rien ne démontre qu'il ne pourrait lui venir en aide ou obtenir l'aide de ses proches afin de financer les soins de santé, si cela s'avérait nécessaire.

Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et accessibilité des soins en Guinée se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante et contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* ».

2.2. Il fait valoir à des considérations générales relatives à l'article 9ter et au traitement médical adéquat. Il soutient que ledit traitement doit non seulement être approprié mais également suffisamment accessible étant donnée sa situation individuelle.

Il fait grief à la décision entreprise de ne pas être motivée de façon suffisante et adéquate quant à l'accessibilité des soins en Guinée dès lors qu'elle considère qu'il n'a pas démontré que son père ne pourrait l'aider financièrement ou qu'il ne pourrait bénéficier du soutien de ses proches afin de financer ses soins de santé. De plus, il affirme que la motivation de la partie défenderesse, suivant laquelle la personne qui a rétribué le passeur pourrait lui venir en aide, n'est pas fondée en raison de « *l'absence de lien logique entre une aide ponctuelle et un soutien plus constant et de longue haleine* ».

En outre, il précise avoir dû arrêter ses études en raison de problèmes financiers, qu'il est sans ressources et que ses parents ne peuvent lui apporter un soutien financier. Dès lors, il affirme qu'il ne pourra pas assumer la charge du traitement nécessaire pour soigner ses multiples pathologies chroniques. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation personnelle afin de déterminer s'il pouvait avoir accès au traitement.

2.3. Il se réfère à l'article « *Guinée Conakry : possibilités de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD* » pour faire valoir qu'il n'existe pas de prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique dans son pays d'origine. Il précise à nouveau que la décision entreprise n'est pas assortie d'une motivation suffisante « *eu égard à l'accessibilité de soins en Guinée et en tenant compte également de la situation particulière du requérant* ».

En outre, il soutient que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque, en cas de retour dans son pays d'origine, il sera exposé à des traitements inhumains et dégradants.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration, il entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière quant à l'accessibilité des soins. En effet, il précise être « *sans ressources, aucun parent ne pouvant lui apporter le moindre soutien car toute la famille se trouve dans le même dénuement* » et que « *la partie défenderesse aurait dû vérifier si les possibilités de traitement sont suffisamment accessibles et compte tenu de sa situation particulière qu'il peut avoir un accès suffisant aux soins médicaux dispensés par le système de santé guinéen* ». Dès lors, il considère que la décision entreprise n'est pas assortie d'une motivation suffisante « *eu égard à l'accessibilité de soins en Guinée et en tenant compte également de la situation particulière du requérant* ».

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif que, à l'appui de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a effectivement précisé que « *la situation sanitaire et sociale qui prévaut en son pays, entraîne en effet pour Monsieur [B.] un risque réel pour sa vie au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ». De plus, il a soutenu que « *en ce qui concerne l'impossibilité de retour d'un étranger atteint d'une maladie grave, il ne suffit pas de prendre en considération la possibilité physique de retourner dans le pays d'origine, mais également les conditions concrètes d'accès aux soins dans ce pays, c'est-à-dire à la fois la possibilité d'y être soigné utilement et celle de supporter financièrement les frais occasionnés par les traitements médicaux et pharmaceutiques* ».

Par conséquent, le Conseil constate que le requérant a mentionné le fait qu'il était nécessaire d'examiner les conditions concrètes d'accès aux soins de santé, ce qui implique de vérifier s'il est en mesure de supporter financièrement le traitement médical. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect de la demande.

Le Conseil estime qu'il incombat, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de la possibilité de supporter financièrement les soins de santé nécessaire à son traitement.

3.4. Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée et n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise à cet égard. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle de la disponibilité des soins dans le pays d'origine sans examiner la demande sous l'angle de l'accessibilité des soins en tenant compte de sa situation particulière. En effet, la partie défenderesse a indiqué dans la décision entreprise que « *le conseil de l'intéressé invoque que son client se trouverait dans une situation financière particulièrement faible qui ne lui permet pas de supporter ses frais de traitements médicaux. Cependant, le requérant est âgé de 37 ans, il est arrivé le 17.08.2008 dans le Royaume. Dans sa demande d'asile, il déclare que ses parents, ses 5 frères et sœur, sa fiancé et son fils vivent en Guinée. Son départ vers la Belgique n'a pu se faire que moyennant le service d'un passeur organisé par le père d'une connaissance. Dès lors, rien ne démontre qu'il ne pourrait lui venir en aide ou obtenir l'aide de ses proches afin de financer les soins de santé, si cela s'avérait nécessaire* ». Force est de constater que la partie défenderesse n'est dès lors, pas en mesure de déclarer que « *les informations quant à la disponibilité et accessibilité des soins en Guinée se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration* ». En effet, elle se borne, à cet égard, à se livrer à de simples supputations que rien n'étaye.

De plus, les considérations émises dans sa note d'observations suivant lesquelles « *La partie requérante se contente d'affirmer qu'un accès au traitement dans le pays de retour n'est pas établi mais n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester in concreto les conclusions de la partie défenderesse* » ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à la possibilité de supporter concrètement les frais engendrés par son traitement. Il en est d'autant plus ainsi, qu'il ressort du mémoire en réponse que la partie défenderesse s'est basée sur les informations recueillies dans le cadre de la demande d'asile, pour soutenir qu'il a de la famille et des proches susceptibles de lui venir en aide sans pour autant examiner leur situation financière afin d'être en mesure d'affirmer qu'ils sont apte à le soutenir.

Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondé la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.